

Objet : Convention avec le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, relative au recrutement des élèves-ingénieurs

Délibération du Conseil d'administration du 20 novembre 2023

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20231120-DCA2023048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vu la délibération 2011-026 du 24 juin 2011 du conseil d'administration de l'EIVP acceptant le transfert de la responsabilité de l'organisation du concours d'accès à l'EIVP par la Ville de Paris à la Régie EIVP ;

Vu la délibération 2012-023 du 22 mars 2012 autorisant la signature d'une convention le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant sur le recrutement des élèves-ingénieurs ;

Vu l'arrêté du 31 août 2016 modifié relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves du concours externe de recrutement des élèves-ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2023-665 du 26 juillet 2023 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet de convention avec l'Etat, représenté par la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dont le texte est joint à la présente délibération, relatif au recrutement mutualisé des élèves-ingénieurs de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris et des élèves-ingénieurs des travaux publics de l'État, pour la session 2023 du concours.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2023 et suivants.

